

Extrait  
des Minutes du Greffe de la Cour d'Appel  
de Besançon

ARRÊT N° 867/07  
JCH/MD

(85)

**COUR D'APPEL DE BESANÇON**  
- 172 501 116 00013 -

**ARRÊT DU 31 OCTOBRE 2007**

**ASSEMBLÉE DES CHAMBRES**

Contradictoire  
Audience solennelle du  
19 septembre 2007  
N° de rôle : 07/00801

Sur recours contre une décision  
du conseil régional de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de  
**BESANÇON**  
rendue le 26 février 2007

Code affaire : 97B  
Recours contre les décisions des juridictions disciplinaires des ordres d'avocats

**MINISTÈRE PUBLIC**, représenté par Monsieur le Procureur Général près la  
Cour d'appel de **BESANÇON C/ R**

**PARTIES EN CAUSE :**

**MINISTÈRE PUBLIC**,  
représenté par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de  
**BESANÇON**  
1, rue Mègevand - 25000 BESANÇON

**APPELANT**

ET :

Monsieur R  
né le  
Demeurant

à

**INTIMÉ**

Ayant Me Jérôme PICHOFF pour Avocat

**COMPOSITION DE LA COUR :**

lors des débats :

**Président** : Monsieur J.C. HUMBERT, Premier Président.

**ASSESEURS** : Monsieur J.F. PONTONNIER, Président de Chambre, Monsieur B. GAUTHIER, Madame M. LEVY, Monsieur R. VIGNES, Monsieur B. POLLET, Madame V. CARTIER, Conseillers,

**Greffier** : Madame M. DEVILLARD.

lors du délibéré :

**Président** : Monsieur J.C. HUMBERT, Premier Président.

**ASSESEURS** : Monsieur J.F. PONTONNIER, Président de Chambre, Monsieur B. GAUTHIER, Madame M. LEVY, Monsieur R. VIGNES, Monsieur B. POLLET, Madame V. CARTIER, Conseillers,

\*\*\*\*\*

**FAITS ET PROCEDURE**

Par décision du 26 février 2007, le Conseil régional de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de BESANÇON, saisi à la requête du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de BESANÇON d'une instance disciplinaire à l'encontre de Me R à la suite d'une citation par devant le tribunal correctionnel de BESANÇON, pour des faits commis à BESANÇON le 25 mars 2006, constitutifs d'atteinte sexuelle exercée avec violence, contrainte, menace ou surprise, sur la personne de Madame G... Delphine, a :

- dit que Maître R a contrevenu aux règles professionnelles et notamment aux dispositions de l'article 183 du décret

du 27 novembre 1991, pour les faits commis le 25 mars 2006 ;

- en conséquence, a prononcé à son encontre une interdiction temporaire d'exercice d'une durée de trois mois assortie du sursis ;

- dit que ces faits relevés à l'encontre de Maître R sont contraires à l'honneur et à la délicatesse ;

- ordonné la notification de sa décision à Maître R, à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de BESANÇON, à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de BESANÇON, dans les huit jours de son prononcé, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- rappelé que la décision est susceptible d'appel aux termes de l'article 197 du même décret.

Par acte en date du 19 mars 2007, Monsieur le Procureur général a formé un recours contre cette décision.

Après débats à l'audience solennelle du 30 mai 2007, Me R a informé la Cour, par lettre du 2 juin 2007, de ce qu'il n'avait pas eu connaissance des pièces invoquées par Monsieur le Procureur général, préalablement à l'audience, lesdites pièces ne lui étant parvenues que le 31 mai 2007.

Par arrêt du 27 juin 2007, la Cour a ordonné la réouverture des débats et renvoyé l'affaire à l'audience solennelle du 19 septembre 2007.

Initialement fixé au 17 octobre 2007, le délibéré a été prorogé au 31 octobre 2007.

### LES MOYENS DES PARTIES

Le Ministère public souligne :

- que par jugement du 7 juin 2006, devenu définitif, le tribunal correctionnel de BESANÇON a condamné M. R pour les faits d'atteintes sexuelles qui lui étaient reprochés ;

- que le tribunal, en prononçant une mesure de sursis avec mise à l'épreuve, a entendu lui imposer des obligations qu'il estime nécessaires et indispensables au vu de la gravité des faits et des risques de réitération, voire de récidive ;

- que cette infraction constitue un manquement grave à l'honneur et à la délicatesse, même si elle se rapporte à des faits non professionnels ;

- que Me R a donc contrevenu gravement aux règles de sa

profession et que le non-respect de ses devoirs généraux d'avocat et le mépris des règles éthiques et déontologiques, auxquelles son statut le soumettait, sont contraires aux principes de la fonction d'auxiliaire de justice et contredisent les termes du serment qu'il a solennellement prêté.

Il estime en conséquence qu'il y a lieu, par application des dispositions des articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991, au prononcé de la peine la plus lourde prévue par ledit article 184, à savoir la peine disciplinaire de la radiation.

A l'audience du 19 septembre 2007, Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de BESANÇON déclare s'en rapporter sur la procédure d'appel en cause, et indique que récemment, M. R a sollicité son inscription au tableau de l'Ordre à l'issue de son stage.

M. R, qui a eu la parole en dernier, de même que son conseil, reconnaît la réalité des faits qui lui ont été pénalement reprochés, mais souligne qu'ils se sont inscrits dans un contexte particulier à l'époque où il suivait un traitement médical, pour surmonter un surmenage professionnel et un état d'anxiété lié notamment à son isolement affectif, et à la prise le soir des faits d'un médicament associé à des produits psychostimulants, peu avant sa sortie pour un concert de musique pop, au cours duquel il est trouvé proche de la victime.

Il ajoute qu'il a entrepris sans délai un traitement psychothérapeutique, dont il a justifié au juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de BOBIGNY, lequel, par jugement du 8 janvier 2007, a déclaré non avenue la condamnation à quatre mois d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée de dix-huit mois avec obligation de soins et d'indemnisation de la victime, prononcée par le tribunal correctionnel de BESANÇON le 7 juin 2006, et que l'appel formé par le Ministère public contre ce jugement a été déclaré irrecevable par arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de PARIS le 6 juin 2007.

Il sollicite en conséquence l'indulgence de la Cour, et réitère son souhait de pouvoir reprendre sans délai l'exercice de sa profession d'avocat.

### LES MOTIFS

Aux termes de l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié par le décret n° 2005-531 du 24 mai 2005, toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184, à savoir l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire qui ne peut excéder trois années, la radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

En l'espèce, Me R

a été condamné pénalement pour des

faits constitutifs de l'infraction d'atteinte sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de Mme Delphine G..., par jugement définitif du tribunal correctionnel de BESANÇON en date du 7 juin 2006.

Ces faits, bien que commis dans le cadre de sa vie privée, et dont il reconnaît la réalité, sont contraires à l'honneur et à la délicatesse au sens de l'article susvisé, et constituent un manquement aux règles professionnelles de la déontologie de l'avocat.

La décision du 26 février 2007 du Conseil régional de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de BESANÇON doit donc être confirmée sur ce point.

En dépit des explications fournies par M. R sur les circonstances dans lesquelles il a commis ces faits, ils n'en conservent pas moins une gravité certaine, et il convient de réformer la décision susvisée sur le quantum de la sanction disciplinaire prononcée contre cet avocat indélicat, alors que l'instance disciplinaire est par ailleurs distincte de l'instance pénale engagée contre lui, et que la décision rendue par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de BOBIGNY, le 8 janvier 2007, à présent définitive, demeure sans effet sur cette instance disciplinaire.

~~Compte tenu des éléments de la cause,~~ la sanction de l'interdiction d'exercice de la profession pour une durée de un an doit être prononcée contre Me R

## PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en audience publique, contradictoirement, après débats en audience publique, et après en avoir délibéré ;

Vu la décision du 26 février 2007 du Conseil régional de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de BESANÇON, rendue dans l'instance disciplinaire engagée contre Me R à la requête de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de BESANÇON ;

Vu le recours formé par Monsieur le Procureur général contre ladite décision ;

Vu les articles 183 et 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié par le décret n° 2005-531 du 24 mai 2005 ;

**CONFIRME** la décision déferée en ce qu'elle a retenu contre Me R un manquement aux règles professionnelles auxquelles il était soumis, et la commission de faits contraires à l'honneur et à la délicatesse ;

La **RÉFORME** sur le quantum de la sanction disciplinaire prononcée

contre lui ;

**PRONONCE** à l'encontre de Maître R  
d'exercer la profession d'avocat durant UN AN.

une interdiction

**LEDIT ARRÊT** a été prononcé en audience publique et signé par  
Monsieur B. GAUTHIER, Conseiller, Magistrat ayant participé au délibéré et  
Madame M. DEVILLARD, Greffier.

**LE GREFFIER,**

**LE CONSEILLER,**

POUR COPIE CONFORME:  
LE GREFFIER

